# COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No. 750-11-003721-146

DATE: 1er octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me Jolyane Lefebvre, Registraire

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., ès qualité de séquestre proposé de PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

Séquestre/Requérant

-et-

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACYNTHE

-et-

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C., agissant par son commandité DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.

-et-

LA COMPAGNIE COMMONWEALTH PLYWOOD LTÉE

-et-

REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

Mis en Cause

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

- [1] AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Requête pour être autorisé à vendre à 151179 CANADA INC.( EncanteursUniversel.com) les actifs de la débitrice du Séquestre/Requérant (la «Requête»), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de cette dernière
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête et que la Débitrice, de même Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe et Capital Croissance PME, s.e.c. ont reçu-copie de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations du procureur du **Séquestre/Requérant**, portant entre autres, sur la quantité de biens vendus ainsi que sur les conditions de la vente dont le prix de ceux-ci;
- [4] CONSIDÉRANT la Pièce R-3;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice ainsi que les mises en causes Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe et Capital Croissance PME, s.e.c., créancières garanties, ne contestent pas la Requête et consentent à la vente des Actifs Vendus à **151179 CANADA INC**. (EncanteursUniversel.com);
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations du procureur du Séquestre et l'amendement verbal de la conclusion portant sur la radiation des sûretés afin que les sûretés soient réduites au lieu qu'elles soient radiées;
- [7] CONSIDÉRANT qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la «Transaction») envisagée par la convention intitulée Convention d'achat (la «Convention d'achat») entre le Séquestre (le «Vendeur») en tant que vendeur, et 151179 CANADA INC. ( «l'Acheteur») en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour en tant que Pièce R-3 à la Requête, et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits dans la Convention d'achat (les « Actifs achetés»);

## POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[8] ACCORDE la Requête;

## **SIGNIFICATION**

[9] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[10] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

#### **APPROBATION DE LA VENTE**

[11] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Convention d'achat par le Vendeur est par les présentes autorisée et approuvée; de mêmé que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du **Séquestre**:

## **EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS**

AUTORISE le Séquestre et l'Acheteur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat (Pièce R-3) ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

#### **AUTORISATION**

[13] ORDONNE et DÉCLARE que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

# **DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS**

ORDONNE et DÉCLARE que sur émission d'un certificat du Séquestre [14] conforme en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes (le «Certificat»), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou nongarantis ou autre (collectivement les «Sûretés»), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du Code civil du Québec sur la propriété mobilière et, pour plus de certitude, ORDONNE que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés, autres que les Sûretés permises, soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;

- [15] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;
- [16] **ORDONNE** au **Séquestre** de déposer à la Cour une copie du Certificat, immédiatement après la délivrance de celui-ci;

# **ANNULATION ET RADIATION DES SÛRETÉS**

#### Pour les biens situés au Québec:

ORDONNE au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat, de réduire la portée de ou les enregistrements portant les numéros : a) Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe: 13-0055242-0001; 13-005242-005, 13-0055242-0003; b) Capital Croissance PME, S.E.C: 13-0062317-0001; et, c) La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée: 13-0095099-0001 en lien avec les Actifs achetés afin de permettre le transfert à l'Acheteur des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces enregistrements;

### **PRODUIT NET**

- [18] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « Produit net ») soit remis au Séquestre et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [19] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) par l'Acheteur, toutes les Sûretés, seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

# VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

- [20] **ORDONNE** que malgré:
  - (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;

- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution de la Convention d'achat faite en vertu de la présente Ordonnance, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Vendeur et de l'Acheteur ou du Séquestre;

## LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [21] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du **Séquestre** d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le **Séquestre** ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la **LFI**;
- DÉCLARE qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

# <u>GÉNÉRAL</u>

- [23] **ORDONNE** que l'Acheteur ou le **Séquestre** soit autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [24] **ORDONNE** que la Convention d'Achat R-3 soit gardée confidentielle et sous scellé par le cabinet Gilbert Séguin Guilbault jusqu'au plus tôt de **a**) la clôture de la Transaction, ou **b**) une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [25] **ORDONNE** que l'Évaluation des actifs R-2 de la Débitrice effectué par la firme SIS Services inc. soit gardée confidentielle et sous scellé par le cabinet Gilbert Séguin Guilbault, et ce, jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure de la Cour soit rendue:

- [26] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- DÉCLARE que le Séquestre est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique, pour l'émission ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Séquestre dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;
- [28] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;
- [29] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.

Registraire Me Jolyane Lefebvre

COPIE CONFORME

des articles 44 du C.p.c. et 140 L.T.J.